



2026-032

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Entre :

La commune de Verruyes,
Représentée par Madame Cécilia ROCHEFORT, Maire,
Agissant en cette qualité en vertu de la délibération 2026-012 du Conseil Municipal en date du 9 avril
2026.

D'une part,

Et :

M. et/ou Mme Nom :Prénom.....
Date de naissance.....
Adresse :

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le frelon asiatique, les élus de la commune de Verruyes, lors du conseil municipal du 9 avril 2026, ont adoptés la création d'un dispositif d'aide financière aux particuliers, à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Ainsi, la commune accorde une aide à la destruction des nids de frelons au bénéfice des particuliers Verruyquois, sur les terrains communaux, **à hauteur de 70% du cout de destruction avec un maximum de 80 € TTC**, afin de contribuer à la lutte contre la propagation de cette espèce. L'attribution de cette aide est garantie sur la présentation d'une facture spécifiant la destruction de nids de frelons asiatiques, par la signature d'un formulaire de demande d'aide, la présentation de pièces justificatives, et de la signature de ladite convention entre la commune et le demandeur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de la commune de Verruyes et du bénéficiaire, liées à l'attribution d'une aide financière pour la destruction de nids de frelons asiatiques entre le 15 avril 2026 et le 31 décembre 2026 et de fixer les conditions d'octroi de cette aide.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VERRUYES ET CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE

La commune de Verruyes, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 4 de la convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière correspondant au remboursement à hauteur de **70% avec un maximum de 80 € TTC**, du montant de la facture payée par le bénéficiaire pour détruire un nid de frelons asiatiques situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : CONDITION DE VERSEMENT DE L'AIDE

La commune de Verruyes verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 4 ci-après, sans limitation du nombre d'intervention entre le 15 avril 2026 et le 31 décembre 2026.

Le bénéficiaire doit être majeur et ne peut pas être une personne morale.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Résider sur la commune de Verruyes.
- Compléter et signer le formulaire de demande, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention, signée et portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagné des pièces suivantes :
 - Le formulaire de demande d'aide financière, complété et signé,
 - 2 exemplaires originaux de ladite convention d'attribution d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques.
 - Une copie de pièce d'identité.
 - Un justificatif de domicile.
 - La copie de la facture où figureront, la date d'intervention, le nom et l'adresse du bénéficiaire et précisant qu'il s'agit de la destruction d'un nid de frelons asiatiques.
 - Le relevé d'identité bancaire pour le versement de l'aide financière,
- L'autorisation d'intervention du propriétaire du bien si la demande est faite par un locataire.

ARTICLE 5 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de l'aide octroyée est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,